

HERBE À POUX

NUISANCES

ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 719-95

Chapitre 2 - Champ d'application

Territoire et personnes touchés :

- Article 2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, à toute personne physique et à toute personne morale.

Chapitre 3- Propriété privée

- Article 3. Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant, partiellement construit ou construit, ou d'un terrain :

HERBES À POUX:

D'y laisser pousser de l'herbe à poux (*ambrosia artemisifolia* - petite herbe à poux), (*ambrosia trifida* L. - grande herbe à poux), (*ambrosia psilostachya* Dc. - herbe à poux vivace) ou de l'herbe à puces (*toxicodendron rydbergii*).